

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 286

présenté par
M. Gaymard, Mme Dalloz, M. Herbillon, M. Kert, Mme Marland-Militello,
M. Riester, M. Mariton et M. Straumann

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :

I. – Au dernier alinéa de l'article 278 *bis* du code général des impôts, après le mot : « Livres », sont insérés les mots : « sur tout type de support physique ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à établir le taux de TVA applicable au livre numérique homothétique dans les mêmes conditions qu'au livre papier, c'est-à-dire le taux réduit à 5,5%.

Cette clarification est indispensable pour permettre à une offre légale attractive de se développer et éviter le téléchargement illégal.